

## Principes régissant les Licences de commissaire de la FIBA

Dans ce Guide, le mot « commissaire » désigne uniformément un homme ou une femme commissaire. Veuillez noter que ce principe a été adopté exclusivement à des fins de commodité.

Le présent chapitre est extrait des Règlements Internes de la FIBA, Livre 3, Chapitre VI. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses du présent Guide et les Règlements Internes de la FIBA, ces derniers prévaudront.

Veuillez noter que le calcul du nombre maximum de Licences de commissaire de la FIBA (conformément aux dispositions de l'article 43 des Règlements Internes de la FIBA) est basé sur le Nombre de base de Licences d'arbitre de la FIBA disponibles et exclut toutes Licences blanches supplémentaires.

### Licences de commissaire

Art 41 Les Licences de commissaire de la FIBA sont concédées par la FIBA tous les deux ans (2017, 2019, etc.) et sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre, valables deux ans (la « *Période de licence* ») à compter du 1<sup>er</sup> septembre (2017, par exemple) et jusqu'au 31 août (2019 dans le présent exemple).

Art 41 Toute concession d'une Licence de commissaire de la FIBA sera réalisée conformément à la procédure biannuelle suivante :

- La procédure de concession de Licences de commissaire de la FIBA débute au plus tard le 31 janvier de chaque année et la FIBA en informe systématiquement les Fédérations Nationales affiliées ;
- Entre janvier et mars, chaque commissaire candidat passera un examen écrit administré par sa Fédération Nationale affiliée conformément aux directives de la FIBA ;
- Les Fédérations Nationales affiliées doivent soumettre à la FIBA au plus tard le 31 mars tous les documents requis concernant leurs candidat(e)s ; et
- Au plus tard le 15 juin, la FIBA publiera la liste des commissaires de la FIBA.

Art 42 Au début de chaque procédure de concession de Licences, la FIBA indiquera combien de Licences de commissaire de la FIBA elle peut concéder au maximum à chaque Fédération Nationale affiliée pour la Période de Licence concernée, un chiffre qui ne peut en aucun cas être supérieur à 50 % du nombre de Licences d'arbitre de la FIBA concédées à des arbitres appartenant à la même Fédération Nationale affiliée pour

cette Période de licence. Au cas où ce chiffre ne serait pas un chiffre rond, il sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Au cours des deux premières Périodes de licence suivant la promulgation des présents Règlements Internes (à savoir les Périodes de licence 2017–2019 et 2019–2021), la FIBA pourrait adopter des mesures temporaires concernant le nombre maximum de Licences de commissaire de la FIBA qu'elle concède (en cas de baisse du nombre de Licences concédées, par exemple).

**Art 43** Les conditions suivantes s'appliqueront cumulativement à tout candidat à une Licence de commissaire de la FIBA :

- a. La FIBA peut décider de rejeter des candidatures de Fédérations Nationales affiliées n'ayant ni organisé ni endossé sur leur territoire des championnats d'un niveau suffisamment élevé ;
- b. Aucune Fédération Nationale affiliée ne peut soumettre un nombre de candidatures supérieur au nombre maximum de Licences de commissaire de la FIBA qui lui a été affecté par la FIBA ; Un commissaire ne peut pas se porter candidat à une Licence de commissaire de la FIBA :
  - i. s'il a 70 ans au début de la Période de licence ; ou
  - ii. s'il s'agit de sa première candidature et que
    1. il a 35 ans ou moins au début de la Période de licence ; ou
    2. il a 55 ans ou plus au début de la Période de licence.
- c. Les commissaires candidats ne peuvent en aucun cas occuper un poste de Président ou Secrétaire Général d'une Fédération Nationale affiliée, ni participer directement ou indirectement à une quelconque procédure de nomination de candidats à la Licence de commissaire de la FIBA administrée par une Fédération Nationale affiliée ;
- d. Chaque commissaire candidat doit passer l'examen écrit. Seuls les résultats d'examens et de tests officiels établis par la FIBA seront jugés valables dans le cadre de la procédure de concession de Licences de commissaire de la FIBA ;
- e. Les Fédérations Nationales affiliées veilleront à ce que tous les formulaires requis aient été remplis, estampillés, signés par leur Président ou Secrétaire Général, ainsi que par l'instructeur national des arbitres de la FIBA (le cas échéant), et envoyés à la FIBA au plus tard le 31 mars. Il se peut que la FIBA mette en place à l'avenir un système de gestion des candidatures en ligne.

Tout manquement à remplir les conditions ci-dessus pourrait entraîner le rejet de l'ensemble des candidatures d'une quelconque Fédération Nationale affiliée ou du dossier d'un quelconque commissaire candidat, selon le cas.

**Art 44** En cas de différend entre un commissaire et une Fédération Nationale affiliée, la FIBA pourra intervenir et prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées.

- Art 45 La FIBA, à sa seule et entière discrétion, décidera à quels candidats il est concédé une Licence de commissaire de la FIBA pour la Période de licence. Au moment de prendre sa décision, la FIBA pourrait consulter la Fédération Nationale affiliée concernée.
- Art 46 La FIBA communiquera sa décision à la Fédération Nationale affiliée concernée. La FIBA enverra également une facture à la Fédération Nationale affiliée sollicitant le paiement des droits de licence pour l'ensemble de la Période de Licence concernée, compte tenu du nombre de Licences de commissaire de la FIBA concédées à ladite Fédération Nationale affiliée.
- Art 47 Sous réserve des dispositions de l'article 3-50, toute Licence de commissaire de la FIBA arrive à son terme le 31 août de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire du commissaire de la FIBA qui en est titulaire, ou le dernier jour de la Période de licence si cette date intervient en premier.
- Art 48 Le fait de détenir une Licence de commissaire de la FIBA ne donne pas pour autant droit, pour le commissaire de la FIBA concerné, à être assigné à de quelconques rencontres. Le siège de la FIBA, ou le Bureau Régional de la FIBA concerné, se réserve le droit de décider à sa seule et entière discrétion d'assigner ou non à un commissaire de la FIBA de quelconques rencontres pendant la Période de licence.
- Art 50 Les articles 3-17 et 3-18 régissant le transfert et l'annulation des Licences d'arbitre de la FIBA s'applique *mutatis mutandis* (par analogie) aux Licences de commissaire de la FIBA.

### **Responsabilités**

- Art 51 Les commissaires de la FIBA représentent et agissent au nom du Secrétaire Général de la FIBA. Ils doivent :
- a. veiller à ce que chaque rencontre soit arbitrée conformément au Règlement officiel de basketball et aux Règlements Internes de la FIBA, non seulement à la lettre mais également dans leur esprit ;
  - b. faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour remplir leur mission de manière satisfaisante ;
  - c. veiller à obtenir la pleine et entière coopération des arbitres de la FIBA, des organisateurs et des équipes ;
  - d. communiquer des informations aux arbitres de la FIBA lorsqu'ils en font la demande pendant ou après la rencontre, mais toute décision finale à cet égard sera du ressort des arbitres ; et
  - e. être principalement responsable de gérer avec maîtrise la table des marqueurs, étant assis entre le responsable du temps de match et le responsable du score.

Art 52 Le commissaire de la FIBA présent lors d'une compétition est pleinement habilité à résoudre tout problème entre les parties concernées. En particulier, il est en droit de requérir une présence policière adéquate (ou des services de sécurité professionnels) afin de garantir le bon déroulement de la rencontre dans un esprit purement sportif.

Art 53 Suite à la rencontre, le commissaire de la FIBA rédigera un rapport résumant la rencontre, qu'il enverra à la FIBA dans les délais impartis, accompagné de l'ensemble des documents requis.

Art 54 Le commissaire de la FIBA doit envoyer sans tarder à la FIBA toute réclamation ou protestation reçue, en y ajoutant toutes informations qu'il juge utiles.

Art 55 Les commissaires de la FIBA s'engagent à appliquer en toutes circonstances le Règlement officiel de basketball et les interprétations officielles des Règles de basketball, ainsi que les dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA.

### Assignations

Art 56 Sous réserve de toute décision de la FIBA concernant une rencontre ou compétition spécifique selon laquelle les responsabilités habituellement assignées à un commissaire de la FIBA seront assumées par un délégué technique de la FIBA, seul un commissaire de la FIBA d'une nationalité autre que celles des deux équipes sur le terrain peut être assigné à des compétitions de basketball officielles.

Art 57 Les articles 3-25 à 3-31 régissant les arbitres de la FIBA s'appliquent *mutatis mutandis* (par analogie) aux commissaires de la FIBA.

### Déplacements

Art 58 L'article 3-32 régissant les arbitres de la FIBA s'applique *mutatis mutandis* (par analogie) aux commissaires de la FIBA.

### Salaires et indemnités des commissaires

Art 59 Les articles 3-33 à 3-36 régissant les arbitres de la FIBA s'appliquent *mutatis mutandis* (par analogie) aux commissaires de la FIBA.